

Statuts des Amis du Parc Naturel Régional de la VALLEE DE LA RANCE – COTES D'EMERAUDE

PNR : Parc Naturel Régional

AG : Assemblée Générale

RI : Règlement Intérieur

COP : Comité d'orientation et de Pilotage

Article 1 : dénomination

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée « les Amis du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance - Côte d'Emeraude ».

Article 2 : objet

- participer à l'élaboration du projet PNR et à son suivi,
- développer des activités participatives de valorisation et de développement du territoire, dans l'esprit du Parc Naturel Régional,
- assurer une place à la société civile dans le PNR dans l'élaboration du projet et dans la gouvernance du futur Parc Naturel Régional.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations sise La Source, bd Aubert, 22100 Dinan.

Il pourra être transféré par (simple décision du COP), sur le territoire du Parc.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée

Statuts - Mise à jour du 30 Août 2017

Article 5 : adhésion - cotisation

Sont membres toutes personnes physiques ou morales dont la demande a été acceptée par le COP, qui s'engagent à respecter les statuts et le RI de l'association et qui sont à jour de leur cotisation. Pour les personnes morales, l'adhésion s'accompagne d'une présentation en COP.

Adhésion : le montant de l'adhésion est notifié dans le RI et peut être modifié par l'AG.

La qualité de membre se perd par démission, par radiation prononcée par le COP ou par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

Article 6 : radiation

La radiation est prononcée par le COP

- pour cause de non paiement de la cotisation au terme de 3 mois après exigibilité,
- après audition de l'intéressé, pour infraction aux statuts ou pour motif grave portant préjudice à l'association.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions en espèce ou en nature qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques
- du revenu de ses biens
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- du soutien logistique de toute institution sympathisante.

Article 8 : représentant légal de l'association

Il représente l'association dans ses relations extérieures et est garant de la transparence et d'un fonctionnement démocratique. Des suppléants temporaires et/ou permanents peuvent être désignés par le COP.

Article 9 : gouvernance – l'assemblée générale (AG)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par le responsable légal de l'association au moins une fois l'an ou sur demande de la moitié de ses membres. Les modalités de convocation et son déroulement sont définis dans le RI.

Statuts - Mise à jour du 30 Août 2017

La réunion annuelle comprend la présentation, la validation du rapport moral et financier, l'élection ou la réélection du représentant légal de l'association suivant les

modalités définies dans le RI et la validation des mises à jour du RI.
L'Assemblée générale est publique.

Article 10 : gouvernance – le Collectif d'animation

Il est composé des membres de l'association participant à l'élaboration des projets et à leur mise en oeuvre.

Objectifs :

- organiser la réflexion et proposer des actions,
- organiser leur mise en oeuvre, expérimenter les actions et les évaluer,
- désigner les différents représentants ou référents de l'association.

Les modalités de sa composition et son fonctionnement sont définis par le RI.

Article 11 : gouvernance – L'assemblée générale extraordinaires

A la demande du COP ou de la moitié des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou la mise en sommeil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum d'1/3 des participants n'est pas atteint, il y a convocation d'une seconde réunion dans le mois qui suit la première.

Article 12 : RI

Un règlement intérieur validé par une AG précise et complète les modalités d'exécutions des présents statuts et le fonctionnement de l'association.

Article 13 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités de l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires conformément à l'article neuf de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts - Mise à jour du 30 Août 2017